

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation des heures de mise en service / coupure
de l'éclairage public sur la commune de SENAILLAC- LAUZES

Le Maire de la commune de Sénailac-Lauzès

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-2-3 du 03 juin 2022 relative à la coupure de l'éclairage public sur la commune de Sénailac-Lauzès ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de Sénailac-Lauzès, sera interrompu selon les plages horaires suivantes :

- du 15 avril au 15 septembre (horaires d'été) de 24h et ne pas rallumer
- du 15 septembre au 15 avril (horaires d'hiver) : de 22h30 à 6h

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affiché et transmis à :

- Sous-préfecture du Lot
- Gendarmerie de Saint-Géry

Fait à Sénailac-Lauzès, le 17/06/2022

Le Maire,

Christophe BENAC



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou publication).